

1206562602

DATE DEPOT :	2012-07-13
NUMERO DE DEPOT :	2012R065540
N° GESTION :	2012B04000
N° SIREN :	494613607
DENOMINATION :	VOLFONI
ADRESSE :	29 rue Jean-Jacques Rousseau 75001 Paris
DATE D'ACTE :	2012/04/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	APPORT EN NATUREAUGMENTATION DE CAPITAL

VOLFONI S.A.S.
Société par actions simplifiée
au capital social de 106.296 euros
Siège social : 29, rue Jean-Jacques Rousseau, 75001 Paris
RCS Paris 494 613 607

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 AVRIL 2012

L'an deux mille douze, le 19 avril à 17 heures,

Les associés de la société Volfoni SAS (ci-après, la « **Société** ») se sont réunis dans les locaux de son conseil juridique, 8 avenue de Messine à Paris (75008) en Assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président de la Société, Monsieur Thierry Henkinet.

Il est établi une feuille de présence signée par chaque membre de l'Assemblée en son nom propre et au titre des pouvoirs dont il est investi.

M. Thierry Henkinet préside l'Assemblée en sa qualité de Président.

Les Commissaires aux Comptes, Mme Monique Millot Pernin et la société Arcade Finance, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Après décompte des pouvoirs et contrôle des émargements de la feuille de présence, le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent plus de quatre cinquièmes des droits de vote. En conséquence, l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :
- Le Rapport du Président à l'Assemblée,
- Une copie de la Lettre de convocation adressée aux Commissaires aux Comptes,
- Un exemplaire des Statuts de la Société à jour,
- Le Rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :
- Le Texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux dispositions légales et à l'article 19 de ses Statuts et déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Apport en nature de titres des sociétés Volfoni Polarizers SARL et Volfoni Iberia SL,
- Augmentation de capital par apport en nature réservée avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour formalités ;

Lecture est ensuite donnée du Rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux Apports.

Puis, le Président ouvre les débats.

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 10/07/2012 Bordereau n°2012/1 113 Case n°14 Ext 6888
Enregistrement : 375 € Pénalités : 41 €
Total liquidé : quatre cent seize euros
Montant reçu : quatre cent seize euros
L'Agent des impôts

Plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Lecture faite du Rapport du Président, l'Assemblée générale, décide d'approuver ses termes et sur proposition du Président de la Société et sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution et des résolutions suivantes, d'augmenter le capital social d'une somme de 11.810 euros par émission de 11.810 actions ordinaires (O) nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune en contre partie d'apports en nature de titres évalués à 118.100 euros.

Il est précisé que le montant de 118.100 euros s'entend prime d'émission incluse, ladite prime d'émission étant affectée d'un point de vue comptable à la ligne « prime d'émission ».

La souscription sera ouverte à compter du jour de la présente assemblée générale et jusqu'au 19 mai 2012 inclus.

Ces nouvelles actions ordinaires (O) seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes (O) et soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application des termes du Rapport du Président et du Rapport du Commissaire aux apports, l'Assemblée générale décide d'approuver les apports en nature suivants :

-- L'apport fait par la société suédoise Crystal Vision Sweden AB de cinq cent (500) parts sociales de la société à responsabilité limitée de droit français Volfoni Polarizers représentant la moitié du capital social de cette société et

-- L'apport fait par M. Francisco Lafuente Serra de cent cinquante mille trois cent (150.300) actions de la société de droit espagnol Volfoni Iberia SL représentant la moitié du capital de cette société,

les associés de la société Volfoni SAS agréant la société Crystal Vision Sweden AB et M. Lafuente Serra comme nouveaux associés de la Société et renonçant à se prévaloir de leur droit de préemption ou de tout droit de préférence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, constatant l'apport réalisé par (i) la société suédoise Crystal Vision Sweden AB et par (ii) M. Lafuente Serra, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-138 du Code de commerce, pour la totalité de l'augmentation de capital par émission des 11.810 actions ordinaires (O) nouvelles ainsi qu'il suit :

-- Crystal Vision Sweden AB à hauteur de 5.905 actions ordinaires (O) nouvelles en rémunération de son apport en nature et

-- M. Lafuente Serra à hauteur de 5.905 actions ordinaires (O) nouvelles en rémunération de son apport en nature.

L'Assemblée générale prend acte de ces apports et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décrite dans le Rapport du Président dans les termes de la Requête soumise au Président du Tribunal de commerce aux fins de nomination du Commissaire aux apports.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par l'émission de 11.810 actions nouvelles, l'Assemblée générale doit se prononcer sur les modifications corrélatives suivantes des articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts :

L'ancienne version de l'article 6 des statuts qui lisait :

« Article 6 – Apports

Les fondateurs ont fait l'apport initial à la société, en numéraire, d'une somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante-deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009.
Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Pour accompagner la croissance de l'entreprise, une augmentation de capital a été décidée par Assemblée générale du 28 avril 2011 par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 24.296 actions de préférence souscrites en numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune (ci-après les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Ces Actions P ont été émises avec prime d'émission et les apports en numéraire correspondants ont été déposés sur le compte de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 28 avril 2011. »

devient :

« Article 6 – Apports

Les fondateurs ont fait l'apport initial à la société, en numéraire, d'une somme de 40.000 euros correspondant à quarante mille (40.000) actions de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 1er mars 2007, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque FORTIS BANQUE France, Fortis House, 117 boulevard Haussmann – 75008 Paris.

Par la suite et pour financer son développement, les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de quarante-deux mille (42.000) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature et d'apports en numéraire réalisés le 29 décembre 2009.

Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 27 novembre 2009 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michel Léger, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 21 décembre 2009.

La réalisation des apports en nature ressort des ordres de mouvement remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 29 décembre 2009.

La réalisation des apports en numéraire ressort de l'attestation de la Banque Fortis, teneur du compte de la société.

Pour accompagner la croissance de l'entreprise, une augmentation de capital a été décidée par Assemblée générale du 28 avril 2011 par émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 24.296 actions de préférence souscrites en numéraire d'un montant nominal d'un (1) euro chacune (ci-après les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Ces Actions P ont été émises avec prime d'émission et les apports en numéraire correspondants ont été déposés sur le compte de la Société dans les livres de la Banque BNP Paribas ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du 28 avril 2011.

Dans le cadre du développement de la société et afin de se donner la structure d'un groupe intégré, la société a souhaité renforcer ses participations dans la société de droit français Volfoni Polarizers SARL et dans la société de droit espagnol Volfoni Iberia SL permettant de renforcer son partenariat avec deux personnalités fortes de son métier : MM. Stephen Palmer et Francisco Lafuente Serra.

Les associés de Volfoni ont souhaité augmenter son capital par l'émission de onze mille huit cent dix (11.810) actions nouvelles en contrepartie d'apports en nature réalisés le 19 avril 2012.

Cette augmentation de capital a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription pour permettre l'arrivée de nouveaux associés.

La réalisation des apports en nature a donné lieu à la nomination d'un commissaire aux apports le 5 mars 2012 sur requête auprès du Président du Tribunal de Commerce de Paris. M. Michaël Fontaine, officiant en qualité de commissaire aux apports, a remis son rapport au siège de la société le 11 avril 2012.

La réalisation des apports en nature ressort des actes d'apport remis par les apporteurs à la société bénéficiaire, le 19 avril 2012. »

L'ancienne version de l'article 7 des statuts qui lisait :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent six mille deux cent quatre-vingt-seize (106.296) euros, divisé en :

- quatre-vingt-deux mille (82.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») ;

- vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, confère des droits politiques identiques.

En revanche, les Actions P bénéficieront, dès leur création, de droits financiers particuliers.

Les Actions P bénéficieront d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le produit de cession et d'un droit de dividende prioritaire tels qu'exposés ci-dessous, étant précisé que ces caractéristiques sont attachées aux actions et non à leurs titulaires. Ces droits particuliers bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits de liquidation préférentielle et de dividende prioritaire, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Préférence sur le boni de cession

Soit $P_{15\%}$ le prix par titre offrant, par titre, un rendement de quinze pour cent (15%) par an sur la durée de détention des Actions P par leurs titulaires, tel que :

$P_{15\%} = 82{,}32\ € \times (1 + 15\%)^N$ où N est la durée de l'investissement en années.

En cas de cession, le Produit de Cession (défini comme le prix de cession réduit des frais d'intermédiaire et de conseil directement liés à la cession) (ou, dans le cas d'une liquidation, le boni de liquidation défini comme le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables), sera réparti comme suit :

a) en premier lieu, le Produit de Cession sera réparti au prorata des actions quelle que soit leur catégorie, jusqu'à un (1) euro par action ;

b) en deuxième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme du versement déjà effectué au a), sera versé aux associés propriétaires d'Actions P au prorata et dans la limite d'un montant par Action P égal à ($P_{15\%}$ -1€) ;

c) en troisième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a) et au b), sera versé aux associés propriétaires d'actions ordinaires (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») au prorata dans la limite de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros diminué des versement effectués en a) et en b) ;

d) en dernier lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a), b) et c), sera réparti entre toutes les actions quelle que soit leur catégorie au prorata de leur participation au capital.

Dividende prioritaire

Chaque Action P donne droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire par Action P est égal à 82,32 euros (prix d'émission de chaque Action P) multiplié par le taux du Dividende Prioritaire.

Le taux du Dividende Prioritaire est :

- nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2015 ;
- égal à quinze pour cent (15%) pour tous les exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 2015.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé ») qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq derniers exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels sont appliqués un taux de capitalisation annuel de quinze pour cent (15%).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les Dividendes Cumulés sont imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. »

devient :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent-dix-huit mille cent six (118.106) euros, divisé en :

- quatre-vingt-treize mille huit-cent-dix (93.810) actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») ;

- vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-seize (24.296) actions de préférence d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées par les apporteurs agréés (les « **Actions de catégories P** » ou « **Actions P** »).

Chaque action, quelle que soit sa catégorie, confère des droits politiques identiques.

En revanche, les Actions P bénéficieront, dès leur création, de droits financiers particuliers.

Les Actions P bénéficieront d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le produit de cession et d'un droit de dividende prioritaire tels qu'exposés ci-dessous, étant précisé que ces caractéristiques sont attachées aux actions et non à leurs titulaires. Ces droits particuliers bénéficieront ainsi aux titulaires successifs desdites actions.

A l'exception des droits de liquidation préférentielle et de dividende prioritaire, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, auront les mêmes droits.

Préférence sur le boni de cession

Soit $P_{15\%}$ le prix par titre offrant, par titre, un rendement de quinze pour cent (15%) par an sur la durée de détention des Actions P par leurs titulaires, tel que :

$P_{15\%} = 82,32 € \times (1 + 15\%)^N$ où N est la durée de l'investissement en années.

En cas de cession, le Produit de Cession (défini comme le prix de cession réduit des frais d'intermédiaire et de conseil directement liés à la cession) (ou, dans le cas d'une liquidation, le boni de liquidation défini comme le produit disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables), sera réparti comme suit :

e) en premier lieu, le Produit de Cession sera réparti au prorata des actions quelle que soit leur catégorie, jusqu'à un (1) euro par action ;

f) en deuxième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme du versement déjà effectué au a), sera versé aux associés propriétaires d'Actions P au prorata et dans la limite d'un montant par Action P égal à ($P_{15\%}$ -1€) ;

g) en troisième lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a) et au b), sera versé aux associés propriétaires d'actions ordinaires (les « **Actions de catégorie O** » ou « **Actions O** ») au prorata dans la limite de sept millions cinq cent mille (7.500.000) euros diminué des versement effectués en a) et en b) ;

h) en dernier lieu, le solde du Produit de Cession, s'il en existe au terme des versements déjà effectués au a), b) et c), sera réparti entre toutes les actions quelle que soit leur catégorie au prorata de leur participation au capital.

Dividende prioritaire

Chaque Action P donne droit à un dividende annuel prioritaire et cumulatif, versé par préférence à toutes les autres actions de la Société, prélevé sur les sommes distribuables et versé dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de chaque exercice social (le « **Dividende Prioritaire** »).

Le Dividende Prioritaire par Action P est égal à 82,32 euros (prix d'émission de chaque Action P) multiplié par le taux du Dividende Prioritaire.

Le taux du Dividende Prioritaire est :

- nul pour tous les exercices sociaux clos avant le 1er janvier 2015 ;
- égal à quinze pour cent (15%) pour tous les exercices sociaux clos postérieurement au 1er janvier 2015.

En cas d'allongement de la durée d'un exercice social au-delà de douze (12) mois, le montant des Dividendes Prioritaires sera augmenté *prorata temporis*.

Le Dividende Prioritaire est cumulatif. Au paiement du Dividende Prioritaire s'ajoute donc le cas échéant le paiement d'un dividende cumulé (le « Dividende Cumulé ») qui sera égal à la somme des montants des Dividendes Prioritaires non versés durant au maximum les cinq derniers exercices sociaux qui précèdent l'exercice social au cours duquel le Dividende Prioritaire est versé, montants auxquels sont appliqués un taux de capitalisation annuel de quinze pour cent (15%).

Le paiement du Dividende Prioritaire et du Dividende Cumulé dans les neuf (9) mois suivant la clôture de l'exercice social est une obligation de la Société à hauteur des sommes distribuables figurant à son bilan, étant entendu que les Dividendes Prioritaires et les

Dividendes Cumulés sont imputés en priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice social, puis sur les autres sommes distribuables. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés confèrent tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent verbal, qui après lecture a été signé par le Président de séance.

M. Thierry Henkinet
Président de séance